



**HAL**  
open science

## Un acte d'habitation inédit. Velaux 1501

Noël Coulet

► **To cite this version:**

Noël Coulet. Un acte d'habitation inédit. Velaux 1501. Provence Historique, Fédération historique de Provence (FHP), 2020, pp.235-260. hal-03159827

**HAL Id: hal-03159827**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03159827>**

Submitted on 28 Apr 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## UN ACTE D'HABITATION INÉDIT : VELAUX (BOUCHES-DU-RHÔNE) 1501<sup>1</sup>

Noël Coulet

Aix-Marseille Univ-CNRS, UMR TELEMMe. Aix-en-Provence, France

Au lendemain des troubles du bas Moyen Âge certains seigneurs ont recours, pour repeupler les villages désertés qui leur appartiennent et remettre leur finage en culture, à des contrats conclus avec un groupe de personnes désireuses de redonner vie à ces agglomérations. On leur donne le nom d'« accensements collectifs » en Quercy<sup>2</sup> et d'« actes d'habitation » en Provence. Ces dénominations, bien que devenues traditionnelles<sup>3</sup>, ne proviennent pas des documents eux-mêmes. Les notaires provençaux qui les établissent leur donnent le plus souvent le nom d'*accasamentum*. Dans les actes que j'ai pu consulter je n'ai rencontré que deux fois le terme d'*instrumentum habitationis*, dans un avenant à l'acte d'habitation de Vins en 1503 et dans la convention conclue à Mérindol le 3 août 1504.

Après l'étude pionnière de l'abbé Vidal sur le repeuplement de Pontevès parue entre 1864 et 1865<sup>4</sup> qu'ont suivi trois autres publications de documents de ce type entre 1893 et 1896<sup>5</sup>, Charles de Ribbe a donné, en 1898, dans sa *Société provençale à la fin du Moyen Âge*, une première vue d'ensemble de ce phénomène. Pierre Imbart de la Tour a repris ces informations en 1905 dans

---

<sup>1</sup> Je remercie pour leur obligeant concours Jean-Paul Boyer, Marco Cassioli, Marie-Hélène Froeschlé-Chopard, Gérard Gouiran et Élisabeth Sauze.

<sup>2</sup> Louis d'Alauzier, « Un aspect du repeuplement du Lot après la guerre de Cent Ans : les accensements collectifs », dans *Bulletin Philologique et Historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1965, p. 413-426.

<sup>3</sup> On notera toutefois que Georges Espinas rendant compte en 1947, dans les *Annales ESC*, de la publication de Roger Aubenas, *Chartes de franchise et actes d'habitation*, parle de « chartes d'habitation ».

<sup>4</sup> Jean-Baptiste Vidal, « Notice historique sur Pontevès », dans *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, 1864-1865, p. 243-280.

<sup>5</sup> Marie-Zéphyrin Isnard, « Corbières. Sa reconstruction en 1471 », dans *Bulletin de la société scientifique des Basses Alpes*, 1893-1894, p. 286-302 ; Lucien Gap, « Acte d'habitation de la terre de Vitrolles-lez-Lubéron (Vaucluse), du 20 mars 1504 », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1893, p. 134-172 ; Lucien Gap, Paul Ricard, « Mérindol », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1896, p. 118-159.

un chapitre du premier volume de ses *Origines de la Réforme* en les insérant dans un tableau de la reconstruction agricole de la France aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Il faudra attendre 1943 pour que Roger Aubenas regroupe les *Chartes de franchise et actes d'habitation* du département des Alpes-Maritimes dans une publication qui contient la première étude juridique et historique d'un ensemble de documents de ce type. C'est seulement en 1968 que Jean-Jacques Letrait recensera les actes d'habitation établis en Provence entre 1461 et 1557 et leur consacra un article fondé sur l'analyse d'un corpus de 40 documents qui reste fondamental<sup>6</sup>. Depuis la publication de ce travail, Élisabeth Sauze a révélé dans le volume *Pays d'Aigues de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*, l'existence des actes d'habitation de Lourmarin en 1494 (dont le texte reprend un document antérieur perdu, sans doute de 1474), La Motte d'Aigues en 1505 et Villelaure en 1512<sup>7</sup>. Il m'a, depuis, été donné de découvrir deux autres actes d'habitation. Le premier concerne une localité de la partie septentrionale du département actuel du Var, la Bastide d'Esclapon<sup>8</sup>. Il révèle l'existence d'une convention de 1428, la plus ancienne de ce type<sup>9</sup>, dont quelques clauses sont connues par une sentence arbitrale de 1478 qui met un terme aux débats que suscitait l'application de ce contrat de peuplement. Un second cas est une série de baux à accapte conclus entre 1468 et 1482 dans un village proche d'Aix-en-Provence, Mimet<sup>10</sup>. Cette manière de procéder pour repeupler une localité rappelle celle qu'a utilisée en 1465 le commandeur des Hospitaliers de Joucas : un ensemble de concessions de tenures à accapte données, ici en deux temps,

---

<sup>6</sup> Jean-Jacques Letrait, « Les actes d'habitation en Provence. 1460-1550 », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1965, p. 193-296. La date de 1550 ne marque pas la fin de la rédaction de ce type d'actes. On en trouve de plus tardifs : Puget-sur-Durance en 1617 et Puyvert en 1626 (Pays d'Aigues).

<sup>7</sup> *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Cantons de Cadenet et de Pertuis*, Paris, 1981, p. 256, 343, 484.

<sup>8</sup> Noël Coulet, « Repeuplement de villages dans le haut-pays varois au xve siècle », dans *Provence historique*, t. 43, 1993, p. 321-330.

<sup>9</sup> Le document publié en 2000 dans *Freinet. Pays des Maures* par Élisabeth Sauze comme acte d'habitation de La Garde-Freinet du 6 juin 1394 n'est en fait qu'une charte de franchise. Cf. son article « Autour du four à pain : un siècle de conflits entre seigneurs et habitants de La Garde-Freinet », dans *Freinet. Pays des Maures*, 2019, p. 63-72.

<sup>10</sup> Mimet, Bouches-du-Rhône, cant. Gardanne. Noël Coulet, « Mort et résurrection d'un village du pays d'Aix au bas Moyen Âge : Mimet », dans *Provence historique*, t. 64, 2014, p. 399-424.

à des tenanciers astreints au seul paiement de la tasque<sup>11</sup> et de la dîme<sup>12</sup> et correspond aussi à ce que Gabriel Audisio a décrit pour des villages désertés du pays d'Aigues : Cabrières en 1501 ou Murs autour de 1503<sup>13</sup>. Elle s'apparente à ce que Jean Lartigaut a découvert en Quercy : des « accensements de parcelles » qui se différencient des « accensements collectifs » par le petit nombre d'obligations collectives envers le seigneur<sup>14</sup>. Il faut ajouter à ces deux découvertes un troisième acte d'habitation qui avait échappé aux investigations de Jean-Jacques Letrait, celui de Velaux, à l'ouest d'Aix, en 1501. On en connaissait l'existence depuis qu'un étudiant de Michel Vovelle, Laurent Dumas, en avait trouvé la trace dans les pièces d'un procès entre la communauté et le seigneur d'Albertas et avait signalé son existence dans son mémoire de maîtrise soutenu en 1973<sup>15</sup>. Mais ce n'est qu'en 2002 que Lucie Larochelle, étudiant dans un chapitre de sa thèse les seigneuries détenues par les notables aixois entre 1400 et 1535, a découvert l'acte notarié original<sup>16</sup>. On connaissait, jusqu'alors, par l'inventaire dressé par Jean-Jacques Letrait, un acte d'habitation postérieur daté de 1514, dont Laurent Dumas a donné dans son mémoire une analyse fondée sur une copie assez fautive conservée aux archives de la commune<sup>17</sup>. C'est le texte du premier acte d'habitation du village dont l'édition est ici proposée pour la première fois.

---

<sup>11</sup> Équivalent provençal du champart, redevance à part de fruit. Son taux est variable comme l'a relevé Louis Stouff : « Édouard Baratier signale que dans l'enquête de 1252 les taux vont de 1/9<sup>e</sup> au 1/20<sup>e</sup> et Jean-Jacques Letrait qu'à l'extrême fin de la période médiévale et au début du xv<sup>e</sup> siècle, ils vont du 1/6<sup>e</sup> au 1/25<sup>e</sup> », Louis Stouff, « Redevances à part de fruits et métayage dans la Provence médiévale : tasque et facherie », *Les revenus de la terre. Complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*. 7<sup>es</sup> Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 20-22 septembre 1985, Auch, 1987, p. 45.

<sup>12</sup> Augustin Roux, « La commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Joucas », dans *Cahiers d'archéologie et d'histoire*, 1936, p. 106-107. C'est seulement en 1516 qu'un acte d'habitation de forme classique est rédigé pour cette localité : *ibidem*, p. 110-111.

<sup>13</sup> Gabriel Audisio, *Les Vaudois du Lubéron. Une minorité en Provence (1480-1560)*, p. 51-52.

<sup>14</sup> Jean Lartigaut, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978, p. 73.

<sup>15</sup> Laurent Dumas, *Seigneur et communauté villageoise à Velaux, 1514-1729*, mémoire de maîtrise, dir. M. Vovelle, Université d'Aix-Marseille I, 1973 (dactylographié). C'est sur la base de ce mémoire que Jean-Jacques Dias, *Mémoires de Velaux*, Marseille, 2011, p. 80 relève que, en 1501, « une première tentative » de repeuplement « a échoué ».

<sup>16</sup> Lucie Larochelle, « *Boni, probi et possidentes* ». *Pouvoir et notabilité à Aix-en-Provence entre 1400 et 1535*, thèse de doctorat, dir. N. Coulet, Université d'Aix-Marseille I, 2002 (dactylographié), p. 382.

<sup>17</sup> Reprise par Jacques Dias, *op. cit.*, p. 82-83.

## VELAUX VILLAGE DESERTÉ

Le préambule de cet acte fait état de l'abandon, depuis longtemps, de Velaux : *cum castrum de Vellaussio Arelatensis diocesis longe retroactis temporibus, tam propter guerras quam etiam mortalitates que sepius ac multipliciter hanc patriam Provincie afflixerunt, inhabitatum fuerit et adhuc existat.*

La viguerie d'Aix à laquelle appartient Velaux est une des circonscriptions du comté de Provence les plus atteintes par le mouvement de désertion qui affecte la Provence rurale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les tableaux établis par Gabrielle Démians d'Archimbaud en 1977 qui recensent les agglomérations disparues avant 1417 montrent que c'est même l'espace le plus éprouvé de ce pays<sup>18</sup>. Encore faut-il noter que ces disparitions de villages se poursuivent au delà de 1417, date à laquelle s'achève l'étude, jusqu'à la fin du siècle.

La documentation permet mal de suivre les étapes du dépeuplement de Velaux. Le village n'est pas encore abandonné en 1379 lorsqu'il est visité par le maître rational Véran d'Esclapon chargé d'une enquête sur les droits de la reine dans la viguerie d'Aix. Le visiteur peut, en effet, interroger les représentants de la communauté des habitants, l'*universitas*. Mais la situation de la localité est fragile, compte-tenu de l'insécurité qui prévaut alors. L'agglomération est dépourvue d'enceinte et les habitants doivent, en cas d'alarme, se réfugier dans le donjon du seigneur<sup>19</sup>. Lorsque, le 4 avril 1441, Jourdain Brice, alors seigneur du village, le vend à Jacques de Rousset, il abrite encore une activité de production artisanale, une tuilerie et surtout, à la différence de l'autre village que le même seigneur vend le même jour, Châteauneuf-le-Rouge, il n'est pas qualifié de « lieu inhabité. » Il est d'ailleurs fait mention, en 1456 d'un bannier du village, originaire de

---

<sup>18</sup> Gabrielle Démians d'Archimbaud, Michel Fixot, « L'organisation de la campagne en Provence occidentale : indices archéologiques et aspects démographiques (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Provence historique*, t. 27, 1977, p. 7-24.

<sup>19</sup> AD BDR, B 7, f. 75-75v ; Noël Coulet, « L'enquête de Véran d'Esclapon dans la viguerie d'Aix (1379) », dans Thierry Pecout dir., *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2010, p. 400-445.

Gardanne, habitant Velaux.

À partir de 1391 nous disposons des rôles d'affouagement du comté<sup>20</sup>. Cette source est, au premier abord, de peu d'intérêt pour suivre l'évolution démographique. En effet, il s'agit de relevés de feux fiscaux et non de feux réels. Le total du nombre de ces feux utilisés pour répartir l'impôt est régulièrement réduit pour donner l'impression d'un allègement global de la charge fiscale. Les commissaires chargés de leur établissement apprécient, avant de diminuer le nombre de feux affecté à chaque localité, sa capacité contributive. Cette potentialité fiscale d'une communauté d'habitants traduit l'état de ses ressources économiques et donc, au moins dans une certaine mesure, l'importance de son peuplement. Il m'a donc semblé qu'on pouvait utiliser ces feux fiscaux pour suivre le mouvement de la population en s'appuyant, non sur les variations des chiffres bruts, mais sur l'évolution, pour chaque agglomération, de la proportion de la contribution qui lui est demandée par rapport aux autres villes et villages de la même circonscription<sup>21</sup>.

Appliquée à Velaux cette méthode permet de jalonner la courbe d'un déclin. En 1391, le village est déjà un des moins peuplé de la viguerie d'Aix. Sur les 52 localités affouagées, il se situe au 43<sup>e</sup> rang avec sept feux. Il est sérieusement affecté par les années terribles de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle car il est diminué de moitié en 1400, tombant à 3 feux ½ et se retrouve au 47<sup>e</sup> rang. Le déclin se poursuit entre 1400 et 1418 : avec un feu et demi, il régresse au 49<sup>e</sup> rang. Il s'accélère entre 1418 et 1442 : il est désormais à l'avant-dernier rang avec un demi-feu. Sur l'ensemble de la période 1391-1442, le coefficient de diminution est de 92,86 %. Seuls Saint-Paul-le-Fougassier (aujourd'hui Saint-Paul-les-Durance) et Vauvenargues sont plus mal lotis. En 1471 Velaux est déclaré inhabité. Il est néanmoins taxé pour un demi feu en raison des terres possédées et exploitées par des Marseillais et des Aixois<sup>22</sup>. On peut situer la

---

<sup>20</sup> Édouard Baratier, *La démographie provençale du XIIIe au XVIe siècles*, Paris, 1951, p. 27-29 et tableaux p. 133-189.

<sup>21</sup> Noël Coulet, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale*, Aix-en-Provence, 1988, p. 1096-1164.

<sup>22</sup> AD BDR, B 200, f. 553v.

désertion de la localité dans les années 1460.

## LA SEIGNEURIE DE VELAUX

Lors de la première enquête sur les droits du comte ordonnée en 1251 par Charles I<sup>er</sup>, le village appartient au domaine comtal<sup>23</sup>. L'enquête menée par Véran d'Esclapon en 1379 indique que la seigneurie a récemment été donnée à un noble aixois, Hugues Monachi, damoiseau, fils de Bérenger, chevalier, et que, depuis sa mort, elle appartient à Pierre Monachi. Ce dernier la vend, en 1426, à Jourdain Brice, docteur en l'un et l'autre droit, maître rational de la Chambre des comptes, qui la vendra, le 4 avril 1441, pour 1500 florins, à Bertrand de Rousset, secrétaire du roi et archiviste de la Chambre des comptes, seigneur de Gardanne et à son fils Guillaume, notaire, rational et archiviste de cette institution. Guillaume, qui vend Gardanne au roi René en 1454, meurt entre 1462 et 1464. Son fils, Jacques de Rousset, nouveau seigneur de Velaux, n'appartient pas comme son grand-père, son père et son oncle Pons, au milieu des secrétaires du roi et au personnel de la chambre des comptes. Il n'a pas été anobli comme son grand-père Bertrand et les frères de ce dernier, Georges et Jean<sup>24</sup>. Mais il est riche : l'inventaire dressé après son décès en décembre 1508 révèle que, outre la seigneurie de Velaux, il possède à Aix l'auberge de la Masse, une des plus prospères de la capitale ainsi que trois bastides et un affar à Luynes, au sud du terroir d'Aix<sup>25</sup>. C'est un notable, comme le montrent ses alliances : il a épousé en premières noces, en 1462, Catherine de Littera, fille d'Henri, descendant de ce Nicolas Vulpure de Littera, notaire et marchand, sans doute originaire de Lettere près d'Amalfi, qui fut syndic d'Aix en 1353 et 1360, puis, en secondes noces, vers 1477, Delphine, fille de Pierre Robin, médecin du roi René et membre de son conseil, auquel le roi a donné les seigneuries des villages désertés de Vauvenargues et de Saint-Marc-Jaumegarde<sup>26</sup>. Jacques est syndic de la ville en 1471<sup>27</sup>. Autre

---

<sup>23</sup> *Enquête sur les droits et revenus de Charles Ier*, éd. Édouard Baratier, no 395, p. 321.

<sup>24</sup> Lucie Laroche, *Boni, probi et possidentes*, op. cit., p. 441.

<sup>25</sup> AD BDR, 308 E 795, f. 207v sq. *Affar* : vaste ensemble de terres d'un seul tenant.

<sup>26</sup> Lucie Laroche, *Boni, probi et possidentes*, op. cit., p. 464, 568.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 46.

signe de notabilité, il a fait construire une chapelle dans l'église du couvent des Augustins où reposent les Littera dans leur chapelle de l'Annonciade et une partie de la famille de Rousset<sup>28</sup> C'est là, à côté de la sacristie, qu'il veut être enseveli d'après son testament de 1477<sup>29</sup>.

Les Rousset s'accrochent à la désertion d'un village où ne subsistent que quelques habitants. Au début de 1455, Guillaume a donné à rente pour six ans au nourriguier aixois Pierre Marroqui le *castrum* de Velaux et son terroir, à la suite de quoi Pierre Marroqui fait de Monnet Marquesan de Gardanne, habitant Velaux, son bannier le 15 janvier. Au terme de ce contrat, le 16 janvier 1462, Guillaume lui arrente à nouveau pour six ans ce *castrum* et celui de Gardanne pour 190 florins par an. Après lui, Jacques de Rousset vend le 10 février 1475 pour 50 florins à Jacques et Barthélémy Bonifili, père et fils, eux aussi nourriguiers d'Aix, un jas situé dans la bourgade du village et les « bolas<sup>30</sup> » du terroir avec les près (après la fauche) et les restoubles (emblavures après la moisson) ; il autorise les preneurs à faire agnelier leurs brebis dans ce jas et à faire paître ces bêtes dans la totalité du terroir l'année suivante<sup>31</sup>. Le seigneur retire de ces contrats un certain bénéfice pécuniaire. Le nourriguier fait paître de grands troupeaux sur un finage désormais voué principalement à l'élevage et il prélève les bénéfices des amendes levées sur les troupeaux qui pénètrent dans le terroir que perçoit un bannier qu'il nomme. Le seigneur, quant à lui, élève à Velaux de gros troupeaux qu'il envoie estiver dans la montagne pastorale de l'Eysalette sur le territoire des Orres (Hautes-Alpes). L'acte d'habitation révèle que le recours à l'arrentement est toujours en usage au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Il comporte, en effet, des dispositions transitoires applicables aux baux à rente en cours qui courent jusqu'à leur terme et il stipule que le seigneur ou ses rentiers pourront récolter les blés déjà semés et qu'ils pourront semer les terres qu'ils ont labourées avant que l'acte d'habitation ait été conclu (art. 41 et 44).

---

<sup>28</sup> AD BDR, 306 E 207 (Littéra) et 302 E 276f° 85 (Rousset).

<sup>29</sup> AD BDR, 309 E 277, n. f., 30 mars 1477.

<sup>30</sup> Anc. prov. *bola* : borne, limite.

<sup>31</sup> AD BDR, 306 E 290, n. f., 15 janvier 1455 ; 306 E 280, n. f., 16 janvier 1462 ; 306 E 251, n. f., 10 février 1475 n. st.



## LES NOUVEAUX HABITANTS

La convention enregistrée le 7 avril 1501 par le notaire aixois Jean Borili<sup>32</sup> est conclue avec 45 hommes dont la majorité vient de l'actuelle province d'Imperia en Ligurie et du diocèse d'Albenga. Trois de ces nouveaux habitants sont des artisans un tailleur, un forgeron et un cardeur à laine. L'origine géographique n'est indiquée que pour une partie de ces individus : Ceriana, Bajardo, Maro et une « villa Trachene » que l'on ne peut identifier. Il s'agit souvent de groupes de frères : Étienne, Albert et Jacques Nathe ; Jacques Nathe senior et Philippe fils de feu Thelme ; Louis et Jacques Veteris ; Honorat et Laurent Bongiovanni (Bonijohannis) ; Pierre et Antoine Brigaci ; Ciro et Baptiste Ferrari plus, peut-être, un Pierre qui suit ces deux noms sans mention d'un lien de parenté avec eux ; Antoine et Jacques Coteingre et enfin Michel, Pierre et Guillaume Ruffi. On voit aussi un père et son fils : Antoine et Jacques Lupi. Une vingtaine de ces colons ligures est ainsi liée par la parenté. Ce n'est pas le cas des six autres dont trois Ceillac, Guillestre et Arvieux dans le diocèse d'Embrun, un du pays d'Aigues (Vaugines<sup>33</sup>) et deux des environs d'Aix (Mimet et Ventabren).

La Ligurie, en effet, ne contribue pas uniquement, comme on l'a souvent signalé, au repeuplement de la Provence orientale où elle est majoritairement présente. Parmi les hommes qui prennent à accaptes des terres à Mimet en 1468 figurent deux originaires du diocèse d'Albenga. Un autre est mentionné en 1472 et sept autres entre 1478 et 1482. Deux des accaptants de 1472 désignés comme des habitants de Roquevaire viennent, en fait, de la Riviera ligure. Un courant migratoire issu de cette région affecte, en effet, le pays d'Aix dès les années 1470. Un acte notarié du 25 janvier 1473 enregistre ainsi le mariage à Velaux de Pierre Berto de Cassanova dans le diocèse d'Albenga (peut-être Casanova Lerrone dans la province de Savone) habitant de Velaux avec Catherine, fille de feu Jean Chaudo de Garlenda dans le même

---

<sup>32</sup> AD BDR, 308 E 601, f. 50v-56v. Le texte de l'acte d'habitation rédigé en provençal figure aux f. 51-55. L'acte est passé dans la cour du *fortalicium* de Velaux.

<sup>33</sup> Ce village du Lubéron abandonné à la fin du xve siècle « fut réoccupé dès 1474 par quelques familles, probablement d'anciens habitants réfugiés à Cucuron » : Élisabeth Sauze, *Pays d'Aigues, op. cit.*, p. 328.

diocèse. On retrouve un des noms des nouveaux habitants de Velaux dans un testament aixois en 1477 : Jean Nata, affaneur, fait un legs à son frère Jacques, de Ceriana, toujours dans le diocèse d'Albenga. De nombreux « figons » s'emploient dans les années 1470 sur les terres du domaine du roi René à Gardanne<sup>34</sup>.

La liste des nouveaux habitants n'est pas exhaustive puisque les contractants s'engagent envers le seigneur en leur nom et au nom d'autres personnes voulant habiter à Velaux. Dans le premier article de l'acte d'habitation ils se disent d'ailleurs disposés à faire venir jusqu'à cinquante habitants dans ce village d'ici à la Saint-Michel prochaine. À Saint-Tropez, en 1471, les contractants s'engagent de la même manière au nom de divers autres chefs de famille dont ils ont la parole et d'autres absents dont ils n'ont pas d'engagement exprès. À Vins, en 1503, quatre colons acceptent l'accensement au nom de vingt-cinq. À Vallauris, en 1501, les 28 contractants agissent au nom de 70 chefs de famille<sup>35</sup>. Le nombre des nouveaux habitants de Velaux, 50, se situe dans la moyenne des actes d'habitation provençaux.

On sait mal comment le processus de repeuplement a été mis en route. Dans le cas de Bagnols-en-forêt réoccupé en 1479, Urbain de Fiesque (Fieschi) évêque de Fréjus, seigneur de Bagnols, a demandé à son frère Hector de passer un accord avec un certain Louis Amero de Cesio (Teso?) dans le diocèse d'Albenga pour faire venir des chefs de famille qui s'établiront dans ce village dont il deviendra le baile<sup>36</sup>. À Saint-Tropez, l'initiative revient à un noble ligure, Raphaël de Garezzio, seigneur de Pornassio, qui, informé de la situation, est venu reconnaître les lieux avant de conclure le 15 octobre 1470 un accord avec le sénéchal Jean Cossa, baron de Grimaud et seigneur de Saint-Tropez, pour faire venir des colons de sa région d'origine. Lors de la

---

<sup>34</sup> Noël Coulet, « Notes sur l'immigration ligure à Aix-en-Provence », dans *Provence historique*, t. 53, 2003, p. 435-444 ; *ID.*, « Relations économiques et échanges humains entre Provence et Ligurie au bas Moyen-Âge », dans *Rivista di studi liguri*, 1994, p. 26-38. Le sobriquet « figon », qui fait peut-être référence à un dialecte de Ligurie, est usité pour désigner des immigrés principalement ligures, mais parfois aussi piémontais.

<sup>35</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.*, p. 214 (Saint-Tropez) et 188 (Vallauris) ; Vins : AD Var, E dépôt 31, AA 1.

<sup>36</sup> Paul-Albert Fevrier, « La basse vallée de l'Argens », *art. cit.*, p. 54.

rédaction de l'acte d'habitation le 14 février suivant, les 21 hommes présents s'engagent pour eux-mêmes et tous les autres volontaires absents, déjà connus ou non<sup>37</sup>. Le premier cadastre, rédigé dans les semaines ou les mois suivants (les maisons ne sont pas encore construites et les vignes pas encore plantées), fait état de 56 propriétaires<sup>38</sup>. À Pontevès, repeuplé en 1479, on entrevoit les étapes de la rédaction de l'acte d'habitation. Dans une première phase, des contacts préliminaires ont été noués : deux hommes de Montegrosso Pian Latte, autre village ligure, André Marie et Jean Malho, sont venus à Pontevès pour considérer les lieux, et s'entretenir avec le seigneur, à la suite de quoi un premier accord a été établi dont la date et le texte ne sont pas connus. Après leur retour, cette première convention a été lue par le notaire du village devant un parlement public réunissant 31 chefs de famille, sans doute ceux qu'intéresse l'installation à Pontevès. Le 23 mars 1477, ils donnent procuration aux deux émissaires déjà cités et leur confient le soin de conclure des chapitres et conventions avec Bertrand de Pontevès, seigneur de ce village provençal. Un mois plus tard, le 25 avril, à Sillans, les deux procureurs conviennent des termes de l'acte d'habitation<sup>39</sup>. Mais, même dans ce cas assez bien documenté, de nombreuses questions relatives à « la façon dont s'est faite la publicité » restent sans réponse, comme l'a relevé Guillaume de Jerphanion : « le canal par lequel Bertrand de Pontevès a su que des habitants de Montegrosso étaient prêts à venir s'installer en Provence et, inversement, les moyens par lesquels ces hommes ont appris que le seigneur de Pontevès désirait repeupler son fief. Qui a servi d'intermédiaire ?<sup>40</sup> » Vraisemblablement les bergers qui fréquentaient avec leurs troupeaux ces territoires incultes, lieux privilégiés de pâturage hivernal, et peut-être aussi, sur le littoral, les marins et les pêcheurs.

---

<sup>37</sup> AC Saint-Tropez, AA2.

<sup>38</sup> *Ibidem*, CC1.

<sup>39</sup> Guillaume de Jerphanion, *L'évolution démographique dans la baillie de Barjols aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Le cas de Pontevès*, maîtrise d'histoire, Université d'Aix-Marseille I, 1975 (dactylographié), p. 30-31, reprenant les analyses de Jean-Baptiste Vidal, « Notice historique », *art. cit.*

<sup>40</sup> Guillaume de Jerphanion, *L'évolution démographique*, *op. cit.*, p. 31.

## L'« ACCASEMENT » DE VELAUX

Les contractants ont remis au notaire le texte rédigé en langue vulgaire de la convention qu'ils ont conclue, contenue « in quadam magna parcella papiri », dont il reproduit les termes.

Le seigneur de Velaux donne aux nouveaux habitants « en accasement » et à titre d'accapte perpétuelle le territoire du village, en rappelant que la juridiction basse et haute et le mere et mixte empire, les droits de passage, pulverage, leydes et bans relèvent de son droit seigneurial. Il s'agit, dans cet article 4, de l'ensemble du terroir, mais l'article qui suit stipule que le seigneur en retient une partie, qualifiée d'affar. Cet espace, situé à l'ouest du finage, du côté de Berre comprend le château avec son enceinte (« circuit »), une bergerie (« jas ») avec ses réserves de paille, les fosses à purin (« suelhas »), un jardin et 17 quarterées<sup>41</sup> de vigne, ainsi que des près et les fourches du pilori<sup>42</sup>. Il a fait l'objet d'une délimitation matérialisée par la plantation de 14 termes au pied desquels ont été enterrés des « agachons » de mallons, témoins destinés à prévenir d'éventuels déplacements. Deux articles ajoutent d'autres éléments à cette réserve seigneuriale : d'une part, les près situés sous le moulin détruit de Cassa Rata (art. 21) et, d'autre part, les vignes qui se trouvent au delà des limites définies pour cette réserve (art. 35). Les habitants sont autorisés à planter dans cet affar du seigneur autant de ceps que le seigneur en détient hors de ce domaine, comme pour équilibrer les parts, étant entendu, d'une part, que cette concession sera limitée aux cinq ans qui suivent la conclusion de l'acte d'habitation et que, d'autre part, jusqu'à ce que les vignes soient en état d'être vendangées, le seigneur pourra cueillir les grappes de ces ceps (art. 35). À la différence de ce qu'écrit Jean-Jacques Letrait à propos de l'ensemble des actes d'habitation, la reconstruction du village ne s'opère pas toujours « soit en distribuant des emplacements de maisons à l'intérieur des remparts en ruines, soit en divisant le terroir en un certain nombre de lots, parfois tirés au

---

<sup>41</sup> Dans les deux seules localités des Bouches-du-Rhône pour lesquelles nous disposons d'une équivalence avec le système métrique, la quarterée correspond à vingt ares.

<sup>42</sup> Le texte de cet article 14 mentionne « los luecs de las forcas del pillori [sic] et del costel del dich luec », ce qui semble une redondance car « costel » et pilori sont synonymes. Le rédacteur de l'acte d'habitation de 1514 écrit : « la colla de las forcas et lo luec del pilori sive del postel », ce qui se comprend mieux.

sort<sup>43</sup> ». À Velaux c'est seulement à l'article 24 que les habitations sont mentionnées : les habitants seront tenus de prendre à cens et accapte les maisons qu'ils bâtiront dans le dit lieu de Velaux ou celles qui existent déjà. Cette précision indique que le village n'est donc pas totalement abandonné au moment où l'acte d'habitation est conclu. Les habitants s'installent sur le site perché médiéval, dont le parcellaire est au moins partiellement conservé : il y restait, sans aucun doute, à cette date des casaux (bâtimens réduits aux murs maîtres avec ou sans toit susceptibles de servir d'abri provisoire). On ignore comment s'est effectuée la division du foncier et du bâti entre les nouveaux habitants.

Le montant de l'accapte perpétuelle est défini dès l'article 4 ainsi que les charges qu'elle comprend les cens et services, les tasques (redevance à part de fruit) dont le taux n'est pas indiqué, pas plus qu'il ne le sera dans l'acte de 1514, et les facheries (baux à part de fruit). Les habitants sont tenus collectivement à donner au seigneur 250 saumées de froment à la mesure d'Aix<sup>44</sup> durant le mois d'août. Ils n'y seront astreints qu'après les deux premières années qui suivront leur installation, mais, d'ici là, ils devront s'acquitter du cinquième des blés qu'ils auront ensemencés dans les terres cultivées et du septième (tasque coutumière dans les essarts) des grains qu'ils auront semés dans la terre gaste<sup>45</sup>. Les cas de dispense totale de cens les premières années d'exploitation que cite Jean-Jacques Letrait sont très rares<sup>46</sup>. Cette redevance est portable. Les grains seront entassés durant le mois d'août dans un grenier au château. Le seigneur en donnera la clé un mois avant l'échéance à des représentants des villageois chargés de récolter la redevance. Une fois les grains engrangés, le seigneur viendra présider à la mesure de ces grains et donnera quittance aux habitants qui lui restitueront la clé. L'accapte n'est pas ici, comme l'écrit Letrait, « le droit fixe et modique » acquitté « à l'occasion de l'entrée complète » mais une « pension annuelle appelée cens, service, pension<sup>47</sup> » qui pèse globalement sur les nouveaux habitants là où ce cens annuel n'est pas levé par tête. Le cens des

---

<sup>43</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.*, p. 190.

<sup>44</sup> 1 saumée = 163 l. 180.

<sup>45</sup> Partie du terroir non cultivée et abandonnée à la végétation spontanée.

<sup>46</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.*, p. 202.

<sup>47</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.*, p. 201.

maisons est, lui, d'un poulet donné chaque année à la saint Julien. En cas de vente ou mutation, le trézain sera perçu au taux d'un gros par florin comme pour les possessions foncières (art. 6).

Les oliviers et les amandiers du terroir font l'objet d'une disposition particulière. L'article 41 stipule que, les deux premières années, les habitants donneront la moitié de la récolte au seigneur et que, par la suite, ils ne s'acquitteront d'aucune redevance pour les fruits de ces arbres.

Les habitants sont tenus de faire résidence perpétuelle à Velaux sous peine de confiscation des biens qu'ils tiennent en ce lieu (art. 42). Si l'un d'eux vient à mourir, son héritier sera tenu de prêter hommage pour les biens qu'il reprend (art. 37). S'il meurt intestat ce qu'il tient à Velaux reviendra au seigneur (art. 38). Les habitants doivent reconnaître au seigneur leurs possessions toutes les fois où ils en seront requis (art. 45).

## DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

La renaissance du village devra s'accompagner de la mise en place de nouveaux équipements collectifs : une bergerie, un moulin et un four.

Lorsque la convention est conclue le seigneur dispose d'un jas pour abriter son troupeau ovin. Si les habitants le veulent, ils pourront en construire un autre à leur usage là où Jacques de Rousset le voudra. Ce bâtiment aura les mêmes dimensions et sera bâti de la même manière que celui du seigneur. Ces dispositions s'expliquent par le contenu bâtiment neuf deviendra le jas du seigneur une fois que la construction, qui doit durer six ans, sera achevée. Il est vraisemblable que le bâtiment sera édifié par les villageois ou à leurs frais. Le seigneur s'offre ainsi un jas neuf laissant l'ancien à ses tenanciers. Aucun des actes d'habitation étudiés par Jean-Jacques Letrait ne mentionne une construction de ce type.

Nombreux en revanche sont ceux qui prévoient la construction d'un moulin. On a vu qu'un moulin alors détruit subsistait en 1501 dans le terroir de Velaux. L'acte d'habitation stipule que seront édifiés un moulin à blé et un moulin à huile, apparemment voisins, bâtis à frais communs. Quatre articles

(16 à 20) définissent les modalités assez complexes du partage des frais de ce chantier. La mise en place des fossés acheminant l'eau (les « vallats ») et de la retenue d'eau (« la resclausa ») jusqu'à la chute d'eau alimentant les moulins (« la tombada ») sera l'œuvre de techniciens, des maçons qualifiés de « mestres ». Leur rémunération sera assurée par moitié par les villageois et par le seigneur. Ils recevront l'aide des habitants qui interviendront comme manœuvres toutes les fois où ils en seront requis et, éventuellement, sous la contrainte, le seigneur assurant la moitié des frais de leur nourriture (« la vida »). Le seigneur aura à sa charge la construction des bâtiments des moulins. Il paiera les journées de travail des « maîtres » et les villageois serviront de main-d'œuvre à ces derniers sans recevoir de salaire, mais le seigneur paiera la moitié de leurs frais de nourriture. Les habitants se procureront les matériaux de construction : pierres, chaux, sable et bois qu'ils fourniront à leurs frais, le seigneur n'étant tenu qu'à assurer leurs dépenses de nourriture. On ignore l'emplacement choisi pour ces constructions et le temps imparti pour l'achèvement de ce chantier.

Avant même que le moulin ne soit édifié, l'acte d'habitation prévoit l'usage agricole de l'eau qu'il canalise. Les habitants pourront prendre l'eau en amont des moulins les samedi et dimanche et à la sortie du moulin inférieur du lundi au samedi. Si, par cet usage, ils causaient quelque dommage au moulin ils paieront une amende (le ban) de trois florins à chaque infraction et seront tenus à réparer les dégâts commis (art. 21). Ces dispositions se retrouvent dans l'acte d'habitation du Tholonet, où cet usage est limité à trois jours par semaine. À Brenon la convention de 1492 autorise les habitants à prendre l'eau des ruisseaux, rivières et sources pour arroser leurs près et leurs jardins et pour alimenter les moulins<sup>48</sup>.

Curieusement, la construction de ce moulin n'est présentée comme une obligation contractuelle du seigneur (« es de pati que lo dich senhor deia far ung molin de blat ») que plus loin dans le texte de la convention, dans l'article qui impose aux habitants son usage exclusif (art. 30). De même, le moulin à

---

<sup>48</sup> J'utilise mes notes sur la copie de l'acte d'habitation du Tholonet contenue dans un registre conservé à la Bibliothèque Paul Arbaud d'Aix-en-Provence aujourd'hui disparu. Brenon, Var, cant. Flayosc.

huile, sans doute le « moulin inférieur » de l'article 21, apparaît incidemment dans l'article 11 qui concerne l'obligation de donner au seigneur le vingtième des olives récoltées en les portant au moulin lorsque ce dernier aura été construit, alors que l'obligation faite au seigneur de bâtir ce moulin avec l'aide des habitants, « comme il est dit plus haut », n'est énoncée qu'à l'article 26 qui définit les obligations des usagers. De la même manière, l'acte d'habitation de Vins, dans son article 31, édicte que les habitants devront le vingtain de l'huile à acquitter « au moulin que leur sera fait<sup>49</sup> ». D'après l'étude de Letrait les moulins à huile ne sont mentionnés que dans un petit nombre d'actes d'habitation, ceux de six localités auxquelles il faut ajouter Vins<sup>50</sup>.

L'obligation de pourvoir les habitants d'un four à pain est, elle, bien énoncée comme un devoir du seigneur. Il sera construit à un emplacement que les deux parties choisiront d'un commun accord. Le seigneur et ses hommes participeront aux travaux sans que la part de chacun soit précisée.

En contrepartie de ces constructions, les villageois sont soumis à des banalités qui leur imposent l'usage exclusif du moulin et du four seigneurial. Ils doivent porter à leurs frais leur blé au moulin et ramener la farine chez eux et ils s'acquitteront d'un droit de mouture dont le taux, un vingtième, est fréquemment attesté ailleurs. Un droit au même taux sera perçu pour l'huile, mais les obligations des villageois sont ici plus lourdes : ils sont aussi tenus d'assurer les frais de nourriture des meuniers, d'acquitter un droit de mouture de trois patacs (six deniers) par émine d'huile et d'abandonner les grignons au seigneur. Ils sont également astreints à faire cuire leur pain dans le seul four communal et à l'y porter et l'en ramener à leurs frais. Le taux du fournage,  $1/20^e$ , est le plus élevé de ceux que l'on connaît. Il varie, en effet, selon les villages de  $1/29^e$  à  $1/30^e$ . Mais les villageois ne sont pas astreints, comme on le voit à Mérindol, Saint-Laurent ou Vallauris, à faire cuire gratuitement le

---

<sup>49</sup> Vins, Var, cant. Brignoles.

<sup>50</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.* Dans une des agglomérations mentionnées par Letrait, Vitrolles d'Aigues, l'article 14 de l'acte d'habitation de 1504 indique que, si un moulin à blé et un moulin à huile étaient construits, les habitants devraient le droit de mouture exigé dans les localités voisines (Lucien Gap, « Acte d'habitation de la terre de Vitrolles-lez-Lubéron », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1893, p. 164).



pain du seigneur et de ses officiers. Une disposition dérogatoire s'applique aux temps d'épidémie, lorsque, par peur de la contagion, le village est abandonné et que des fours sont édifiés dans divers points du terroir, dans des cabanes ou des bastides. Ces constructions sont licites, à condition que les habitants se pourvoient eux même de « tout ce qui leur sera nécessaire pour cuire ce pain à leurs frais », essentiellement le bois. Le montant du fournage est réduit de moitié. Et, surtout, il est convenu que, une fois le danger écarté, les villageois détruiront ces fours et que, s'ils refusent de le faire, le seigneur s'en chargera de sa propre autorité.

Une dernière banalité concerne le dépiquage des grains (art. 39). Les habitants sont tenus d'avoir recours aux juments du seigneur et de lui donner le vingtième du grain foulé, le taux le plus bas rencontré dans la documentation. Mais ils ont la possibilité d'utiliser leurs propres bêtes, s'ils en ont, ou celles d'autres villageois disposés à les aider. C'est la disposition la plus libérale que l'on rencontre dans les actes d'habitation, si l'on met à part le cas de Brenon où l'intervention éventuelle des bêtes du seigneur ne semble pas rémunérée<sup>51</sup>. Ordinairement, il est stipulé que si le seigneur ne peut fournir ses juments avant un certain délai, les villageois peuvent utiliser leurs propres animaux. Tous les seigneurs en effet ne possédaient pas des troupeaux de juments adéquats et se trouvaient donc dans l'impossibilité d'imposer ce service.

## PASTORGAR, LENHEYRAR, BOSQUEYRAR ET TOS ESPLES FAR

La convention régleme les droits d'usage dans le terroir. Il s'agit en premier lieu de son exploitation pastorale. Elle est limitée, tant pour le seigneur que pour les villageois. Ces derniers ne peuvent faire paître leurs bêtes dans l'affar du seigneur tel qu'il a été délimité dans l'article 5, sous peine d'une amende d'un gros par bête grosse et un denier par bête de petit bétail, peine doublée si l'infraction est commise de nuit et toujours en sus de la « talle » (réparations des dommages). Ils ne peuvent introduire dans la partie du terroir

---

<sup>51</sup> Mais le texte de cette copie xviiie siècle n'est pas toujours très fiable.

qui leur est réservée que leurs propres troupeaux et les bêtes qu'ils tiennent à mégerie (bail à mi-croît). Le seigneur peut y faire paître son bétail propre ainsi que les animaux qu'il a reçus en mégerie et ceux qui appartiennent à ses bergers - quels que soient leurs emplois : pâtres de bétail ovin, chevriers, vachers, porchers et eyguesiers qui gardent ses chevaux et juments – dans la totalité du terroir de Velaux aussi bien les terres labourables, qu'elles soient en jachère, en culture ou en « restoubles » (chaumes), que les près. L'article 8 qui lui accorde cette faculté précise qu'elle lui revient « *sopetisca ho non sopetisca lo dich ter- rador* » (que le dit terroir soit suffisant ou non), ce qui prive les habitants d'un argument pour s'opposer à cette intrusion. Toutefois les villageois peuvent mettre en défens leurs prés dont l'accès sera interdit au bétail du seigneur et de ses serviteurs de février à juin. En outre, chaque chef de famille peut, sur ses terres, affecter une surface d'une saumée à la production de foin qu'il pourra faucher. L'accès de cette parcelle sera interdit au bétail du seigneur et de ses bergers de février à juin ; elle est alors mise en défens (« *devenduda* »<sup>52</sup>).

Si le bétail du seigneur cause des dégâts dans les terres des habitants, endommageant les blés ensemencés, les vignes ou les olivettes, les propriétaires pourront demander aux estimateurs d'évaluer ces dommages afin d'être dédommagés et ils pourront faire appel de cette sentence auprès, dans un premier temps, des prédécesseurs de ces estimateurs et, si ils contestent aussi le montant proposé, introduire un recours auprès d'une commission constituée par les syndics du village et le bayle du seigneur. Cette disposition que Letrait ne relève pas se retrouve sur quelques autres sites comme Vins<sup>53</sup>.

Il est fréquent que l'usage pastoral du terroir soit vendu à des étrangers. Cette pratique concerne au premier chef les troupeaux du haut pays qui transhumant en hiver et elle est souvent cause de conflit entre seigneurs et communautés. Elle est ici interdite aux villageois et le seigneur pourra vendre uniquement l'accès aux terres de l'affar qui lui a été réservé (art. 8).

Les droits d'usage (« *esplech* ») dans les bois et dans la terre gaste qui sont

---

<sup>52</sup> À la différence du défens qui est permanent, la « *devenduda* » est temporaire.

<sup>53</sup> AD Var, E Dépôt 31, AA1, art. 27.

souvent très réglementés dans les actes d'habitation ne connaissent ici qu'une limite topographique : ils ne peuvent s'exercer dans les terres que le seigneur s'est retenu. De même, les villageois peuvent chasser librement toute espèce de gibier, sauf dans la garenne du seigneur et dans les terres qu'il s'est réservé. Ces dispositions sont les plus libérales de celles qui figurent dans les actes d'habitation connus.

## UN CONSEIL SOUS TUTELLE

En revanche, celles qui concernent les franchises communales sont parmi les plus restrictives. Si, dans le préambule de l'acte d'habitation, les « hommes de Velaux » se voient reconnaître le statut de communauté, le terme de syndic n'apparaît que dans deux articles. Une première fois pour désigner les hommes qui recevront la clé du grenier où s'entasseront les gerbes de grain de l'accapte. Il s'agit alors de procureurs aux pouvoirs limités plutôt que de magistrats permanents. Mais, à la seconde occurrence du mot, lorsque, au terme des recours qui peuvent suivre les estimations proposées pour les dommages causés aux récoltes par le bétail du seigneur, il est convenu que le dernier mot reviendra à une commission constituée par les syndics du village et le bayle du seigneur, aucun doute n'est permis.

Si le village a des syndics, il n'a pas de conseil permanent. Les habitants ne peuvent réunir aucun conseil ni s'assembler en parlement public sans la présence du bayle ou du juge du seigneur (art. 32) Les seuls officiers qui sont mentionnés dans la convention sont les banniers et les campiers chargés de la police rurale, mais ils ne peuvent être désignés ni exercer leurs pouvoirs sans l'autorisation du bayle ou du juge du seigneur dont ils tirent leur autorité (art. 33). Il faut, sans doute, leur ajouter les estimateurs dont il vient d'être question. Velaux ne rentre donc pas dans le « cas général » défini par Jean-Jacques Letrait qui est que « les hommes peuvent choisir des syndics, des conseillers, ainsi que nommer des campiers, des banniers pour exercer la police rurale, des estimateurs pour estimer les dommages<sup>54</sup> ». La conjoncture

---

<sup>54</sup> Jean-Jacques Letrait, *art. cit.*, p. 207.

sanitaire marquée par une recrudescence de la peste conduit à préciser que les « bullettes de santé » attestant qu'une personne qui se déplace est indemne de la contagion ne peuvent être délivrées qu'avec l'autorisation du seigneur ou de ses officiers et la garantie du seing de sa cour (art. 44)

## L'HOMMAGE

Dès les premières lignes du premier article, il est stipulé que les bénéficiaires de l'accensement prêteront hommage (et) fidélité<sup>55</sup>. À la suite de l'acte notarié du 7 avril 1501, Jean Borrilli insère le procès-verbal de cette cérémonie qui se déroule immédiatement après la lecture de la convention. Les nouveaux habitants se présentent devant le seigneur, genoux fléchis et tête nue<sup>56</sup>; ils placent leurs deux mains sur le missel que Jacques de Rousset tient ouvert sur ses genoux<sup>57</sup> et, après avoir reconnu qu'ils n'ont d'autre seigneur, après le roi Louis (XII), que Jacques de Rousset et ses héritiers et successeurs, ils lui prêtent hommage lige et lui jurent fidélité, scellant leur serment par un échange de baisers de bouche. Ils s'engagent, en vertu de ce serment, à ne jamais attenter au droit, à l'honneur et aux intérêts du seigneur et de ses héritiers et successeurs, à révéler les projets de leur porter atteinte dont ils auront connaissance et à s'y opposer de tout leur pouvoir.

Robert Boutruche a relevé plusieurs cas d'introduction de l'hommage

---

<sup>55</sup> Le texte porte « homagi fidelitat », la conjonction étant omise.

<sup>56</sup> Selon Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XIIIe siècle-début XIVe siècle)*, Rome, 1988, p. 201, la distinction « entre l'hommage roturier, à genoux et l'hommage noble, debout » devient systématique au xive siècle. Lors de la prestation de serment des habitants de Bédouin en 1339 étudiée par Laure Verdon, « Serment de fidélité et construction de l'identité politique d'une communauté. L'exemple des serments à Cécile de Baux par les habitants de Bédouin (1335) », dans Jean-Paul Boyer dir., *Identités angevines entre Provence et Naples. XIIIe-XVe siècle*, Aix-en-Provence, 2016, p. 167-182, les nobles procèdent à l'*immixtio manuum* alors que les *probi homines* fléchissent les genoux. Je remercie Laure Verdon de cette précision.

<sup>57</sup> À Mimet, le seigneur tient entre ses mains un livre d'heures (*matutinae*). Il en va de même à Corbières en 1476, où il est indiqué que le serment est prêté *super sancta Dei evangelia suis manibus sponte tacta* (Marie-Zéphyrin Isnard, « Corbières. Sa reconstruction en 1471 », dans *Bulletin de la société scientifique des Basses-Alpes*, 1893-1894, p. 297). À Brenon, dans les deux actes de 1492 et 1538, le seigneur tient en mains un missel, AD Var, E Dépôt 53, AA1. Dans les deux cas, le livre est ouvert sur un passage des Évangiles. On ne sait quel est le livre juratoire utilisé à Cabris en 1496 (Paul Senequier, *Cabris et Le Tignet*, Grasse, 1900, p. 33) ou à Vitrolles en 1504 (Lucien Gap, « Acte d'habitation de la terre de Vitrolles-lez-Lubéron », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1893, p. 168), mais il s'agit toujours d'un serment sur l'Évangile ou sur les saints Évangiles de Dieu.

dans les milieux ruraux ou, comme il l'écrit ailleurs, dans les sociétés rurales, s'agissant de serfs mais aussi, en plus grand nombre, de roturiers libres qui prètent hommage lorsqu'ils reçoivent leur tenure<sup>58</sup>.

Mais à Mimet et Velaux, comme à Corbières, La Bastide d'Esclapon et quelques autres localités, l'hommage rendu par les nouveaux habitants est qualifié de « lige ». Ce qui a intrigué les juristes, en particulier Roger Aubenas qui voyait là « un flottement un peu singulier et une certaine méconnaissance des catégories juridiques<sup>59</sup> ». Néanmoins, Jean-Jacques Letrait relevait que « dans les faits, en Provence, cela est habituel<sup>60</sup> ».

Gérard Giordanengo a montré que la ligesse, « institution du nord », s'introduisait tardivement en Provence par le biais de l'administration napolitaine qui la connaît et l'utilise depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>61</sup>. L'hommage lige apparaît sporadiquement dans les hommages de prélats, barons et nobles reçus par Charles II en 1297-1299<sup>62</sup>. Il est exigé des communautés au même titre que des barons et nobles lors de la campagne d'hommages exigés par le roi Robert en 1320<sup>63</sup>. Il est requis lors de l'admission de nouveaux habitants ainsi qu'on peut le voir à Aix en 1334, ou à Argens (Alpes de Haute-Provence en 1336 pour citer deux exemples donnés par Camille Arnaud ou en 1381 à Barjols (Var) et en 1435 à Pourrières (Var)<sup>64</sup>.

Dans certaines régions de haute Provence l'hommage lige est prêté par les serfs (*maleservi* ou *homines de casamento*) qui jurent fidélité à genoux, mains jointes et en embrassant les pouces de leur seigneur geste qui différencie ce rituel de l'hommage des hommes libres qui échangent avec leur seigneur le

---

<sup>58</sup> Robert Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, op. cit., p. 170-172.

<sup>59</sup> Roger Aubenas, *Chartes de franchise*, op. cit., p. XII.

<sup>60</sup> Jean-Jacques Letrait, art. cit., p. 204.

<sup>61</sup> Gérard Giordanengo, op. cit., p. 173 n. 98.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>64</sup> Moissac et Saint Jurs (Alpes-de-Haute-Provence), 1331 et 1347 : Thierry Pecout dir., Francine Michaud, Claude Roux, Laure Verdon éd. *L'enquête générale de Léopard de Foligno en Provence centrale*, Paris, 2011, p. 756 et n. 69. Aix-en-Provence, 1334 et non 1444 comme imprimé par erreur. Argens (Alpes-de-Haute-Provence) 1336 : Camille Arnaud, *Histoire d'une famille provençale*, Marseille, 1884, p. 162-168. Barjols : Cynthia Law-Kam Cio, *Édition commentée du premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols*, maîtrise d'histoire, Université du Québec à Montréal, 2009 (dactylographié). Pourrières : AD BDR, 308 E 189, n. f., 15 décembre 1435.

baiser de bouche<sup>65</sup>.

Les serments des hommages prêtés à l'occasion de l'entrée en possession des nouveaux habitants dont nous connaissons le formulaire (Mimet 1478-1481, Velaux 1501, Brenon 1538) dérivent d'un même modèle. L'acte d'habitation de Brenon de 1538 résume ainsi le contenu du serment que devront prêter à l'avenir les habitants : *omnia et singula quae in forma antiqua et nova fidelitatis comprehendantur*<sup>66</sup>, soit les deux formulaires contenus dans les *Libri feudorum*<sup>67</sup>. La *forma antiqua* est la lettre sur les obligations du vassal que Fulbert, évêque de Chartres (1006-1028) a adressée à Guillaume V comte de Poitiers et d'Aquitaine. À la suite d'une cacographie elle est devenue, lors de son incorporation au Décret de Gratien, *Epistola Philiberti*<sup>68</sup>. Elle pénètre la pratique du serment à Avignon et dans le Comtat à partir des années 1220. La *nova forma* lui est en réalité antérieure, mais elle subit ultérieurement de nombreux remaniements avant de prendre la forme que nous lui connaissons. C'est elle que Charles I<sup>er</sup> utilise en 1270 pour le serment général qu'il demande à ses sujets provençaux après la mort de Béatrix qui lui a transmis les droits sur le comté<sup>69</sup>. C'est d'elle seule que procèdent, sans en reprendre exactement les termes, les serments prêtés à Mimet, Velaux et Brenon<sup>70</sup>. Bien que la transaction conclue en 1538 à Brenon se réfère aux deux *formae*, les seuls serments que je connaisse qui les associent sont le serment des habitants

---

<sup>65</sup> Colette Samaran, « Note sur la dépendance personnelle en Haute Provence au xive siècle », dans *Annales du Midi*, 1957, p. 231. On notera que dans le cas cité dans Paul-Louis Malaussena, *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1969, p. 161 qui concerne Montauroux, dans la même région, mais en 1445, l'hommage lige est prêté comme pour les hommes libres *interposito osculo*, bien que le tenancier semble être *homo de casamento*.

<sup>66</sup> AD Var, E Dépôt 53, AA1, f. 13.

<sup>67</sup> *Das Langobardische Lehnsrecht*, éd. Karl Lehmann, Stuttgart, 1896, p. 121-122.

<sup>68</sup> *Decretum Gratiani*, Secunda Pars, Causa 22, q. 5, c. 18, éd. Emil Friedberg, Leipzig, 1879. Gérard Giordanengo, « *Epistola Philiberti*. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1970, p. 809-853.

<sup>69</sup> Gérard Giordanengo, *Le droit féodal*, op. cit., p. 170-171, et « Documents sur l'hommage en Dauphiné et en Provence (1157-1270) », dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1980, p. 183-204. Voir le texte de l'hommage dans la viguerie de Nice, document 13, p. 203-204.

<sup>70</sup> Je dois ici corriger ce que j'avais écrit à propos des serments de Mimet de 1478-1481 : Noël Coulet, « Mort et résurrection d'un village », art. cit. Il ne s'agissait nullement d'un « pédantisme de juriste », mais de la reprise, non littérale et parfois approximative, des formulations du droit savant dans les actes de la pratique.

de Bédoin étudié par Laure Verdon<sup>71</sup> et l'hommage prêté en 1344 par trois nouveaux habitants d'Aix édités par Camille Arnaud. À la différence de ce que l'on voit, par exemple, à Cabris, en 1496, à Mimet en 1478-1482, ou à Breton en 1492 et 1538<sup>72</sup>, le seigneur de Velaux ne formule aucun engagement en retour envers ses tenanciers.

Il n'est pas certain que Velaux ait été effectivement repeuplé à la suite de cet « accasement » ou qu'il l'ait été durablement. En effet, le 17 décembre 1508, après le décès de Jacques de Rousset, sa veuve, tutrice de son fils Esprit, donne à rente Velaux et son territoire pour cinq ans et, l'année suivante, un nouveau bail du même type est conclu avec Pierre de Furon, coseigneur de Pierrevert. Dans l'un et l'autre cas il semble bien que le village soit alors vide d'habitants<sup>73</sup>. Velaux n'est pas le seul site où l'acte d'habitation n'a pas eu d'effet. À la fin de septembre 1520, les hommes, venus de la Val Pellicce dans le Piémont et du pays d'Aigues, que François Jarente, seigneur du Tholonet, avait installés précédemment dans ce village proche d'Aix renoncent au bénéfice de l'acte d'habitation<sup>74</sup>. Ce village n'a jamais retrouvé sa forme initiale d'habitat groupé mais, lorsqu'il réapparaît dans les listes d'affouagement, il est constitué d'un semis de maisons éparées, comme plusieurs autres localités anciennement disparues du pays d'Aix<sup>75</sup>. De même, après l'échec d'une première tentative en 1557<sup>76</sup> et malgré un nouveau contrat conclu en 1566, Sainte-Maxime (Var) ne comptait en 1665 qu'une trentaine de bastides dispersées et un village réduit à quatre bâtiments. En revanche, les Rousset, plus heureux, établissent un nouvel acte d'habitation pour Velaux, durable celui-

---

<sup>71</sup> Cf. *supra* n. 46. Je remercie Laure Verdon de m'avoir fourni cette précision. Il est possible que d'autres exemples se trouvent dans le Comtat qui est la première région de l'espace provençal à avoir reçu cette *forma*.

<sup>72</sup> Cabris : Paul Senequier, *op. cit.* p. 24. Mimet : Noël Coulet, « Mort et résurrection d'un village », *art. cit.*, p. 424.

<sup>73</sup> AD BDR, 308 E 295, f. 223 sv, 17 décembre 1508 ; 308 E 440 ; n. f., 8 juin 1509.

<sup>74</sup> AD Var, 3 E 95, f° 318 sv. La date de l'acte d'habitation établi à Aix par le notaire Claude Gautier n'est pas indiquée. Les écritures de ce notaire sont conservées à partir de 1506. Jean-Jacques Letrait, dans la chronologie des actes d'habitation qu'il publie, *art. cit.* p. 212, situe le repeuplement du Tholonet en 1520 en donnant comme référence ces actes notariés.

<sup>75</sup> Noël Coulet, « Encore les villages disparus dépeuplement et repeuplement autour d'Aix-en-Provence, xive-xve siècles », dans *Annales ESC*, 1973, p. 85-111.

<sup>76</sup> Frédéric Mireur, « Essai de fondation de Sainte Maxime (Var) 1557 », dans *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan*, 1918, p. 81.

là, en 1514<sup>77</sup>.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

On trouvera ci-après, extraits du document établi par le notaire aixois Jean Borrilli (AD BDR, 308 E 601, f. 50v-56v), le texte de la convention avec les clauses de l'acte d'habitation et le procès-verbal de la prestation du serment et de l'hommage.

### *1) Acte d'habitation*

Transactio sive conventio facta inter nobilem Jacobum de Rosseto de Aquis, dominum castri de Vellaussio, et certos homines in ipso castro habitare volentes.

Anno a nativitate Domini M<sup>o</sup> quingentesimo primo, indictione quarta, die mercuri septimo mensis aprilis, pontificatus Alexandri pape sexte anno nono, notum sit etc. quod, cum castrum de Vellaussio, Arelatensis diocesis, longe retroactis temporibus, tam propter guerras quam etiam mortalitates que sepius ac multipliciter hanc patriam Provincie afflixerunt, inhabitatum fuerit et adhuc existat, quod castrum de Vellaussio nobilis Jacobus de Rosseto civitatis Aquensis, dominus dicti castri de Vellaussio, habitare cupiat et intendat, ob quod, propter habitationem ipsam fiendam, infrascripti homines in ipso castro de Vellaussio habitare cupientes apud dictum castrum de Vellaussio personaliter se transtulerunt ad causam transigendi, conveniendi et concordandi cum dicto domino de Vellaussio de et super habitatione ipsa fienda in dicto castro de Vellaussio prout tam ipse dominus de Vellaussio quam infrascripti homines omnes simul concorditer premissa omnia asseruerunt fore vera in presencia mei notarii et testium subscriptorum ad hec specialiter vocatorum.

Ecce quod nunc dictus dominus de Vellaussio nomine suo proprio ex parte una et infrascripti homines in dicto castro habitare cupientes, quorum nomina et cognomina sunt hec : primo videlicet magister Stephanus Nathe

---

<sup>77</sup> AD BDR, 309 E 426, f. 741-750.



sartor, Albertus Nathe, Jacobus Nathe junior, fratres, Ludovicus Veteribus, Jacobus Veteribus, Honoratus Bonijohannis, Laurencius Bonijohannis, magister Ludovicus Martini fusterius, Johannes Cassanhe, Jacobus Nathe senior filius Telme condam, Philipus Nathe ejus frater, Anthonius Lupi, Jacobus Lupi ejus filius emancipatus, Franciscus Crespi, Anthonius Nathe, magister Petrus Brigaci faber, Anthonius Brigacii ejus frater, Dominicus Martini, Johannes Aycardi, Anthonius Unde filius Ludovici, Anthonius Unde cardator lane filius Jacobi condam loci de Ciriana diocesis Albinguensi, Ciretus Ferrari, Baptista Ferrari ejus frater, Petrus Ferrari, Anthonius Coteingre, Jacobus Coteingre, Jacobus Clerici, Varetus Feraudi, Bernardus Abrigo, Raymundus Crani, Johanes Moriani, Jacobus Gauzelini, Anthonius Tharasqui, Benedictus Crani, loci de Bayardo diocesis Ventimiliensis, Jacobus de Loia ville Trachene, Philipus Robini loci de Maro predictae Albinguensis diocesis, Michael Ruffi, Petrus Ruffi, Guillelmus Ruffi ejus fratres, Raymundus Alamandi loci de Seliaco, Petrus Mense loci de Guilhestre, Petrus Episcopi loci de Arvio, Ebredunensis diocesis, Damianus Bossarini loci de Vallejuyna, Laurencius de Loia de Mimeto et Gaspardus Durandi castri de Ventabreno (f. 51) Aquensis diocesis, omnes simul unanimiter et concorditer nemine discrepante tam nominibus eorum propriis quam vice et nomine omnium aliorum in dicto castro de Vellaussio habitare volentium ex parte altera, bona fide etc. per se, suos heredes ac nominibus quibus supra ne in futurum lis seu controversia oriri contingat, interdictum dominum de Vellaussio seu ejus successores et dictos homines presentes et futuros ac universitatem dicti castri de Vellaussio et eorum successores super habitatione predicta fienda in dicto castro de Vellaussio et ejus territorio et districtu transegerunt, pepigerunt et convenerunt ac pactum, acordium et conventionem amicabilem firmam et irrevocabilem concorditer fecerunt in modum qui sequitur infrascriptum latius designatum et in vulgari descriptum in quadam magna parcella papiri per dictas partes tradita michi notario infrascripto in presencia testium subscriptorum cujusquidem parcellae papiri tenor sequitur et est talis :

Segon si las conventions et patis fachs entre lo noble Jaume de Rosset, senhor de Vellaus et los homes volens habitar al dich luoc de Vellaus.

[1] Et premierament an convengut que los dichs homes prometon de far venir et habitar al mens sincanta abitans sive casas degens en lo luoc de Velaus dayssi a la festa de Sant Miquel prochanament venent, los quals abitans prestaran homagi fidelitat al dich senhor et aquo al mielx de far que lo dich senhor voldra, los quals abitans se obliguaron de donar tos los ans del dich territori de Velaus al dich senhor tant per tasquas, facherias, censas et services del dich territori dos cens sinquanta saumadas d'anona bona et receptabla a la mesura d'Aix expedidoyras al dich luoc de Velaus et a son castel portadoyras per los dichs abitans per tot lo mes d'aost comensant del mes d'aost prochanament venent en dos ans et que, interim, los dis homes deian donar al dich senhor lo sinquen de tos los blas que an seminat et semenaran en lo coltur del dich terrador et lo septen d'aquellos que han seminat ho semenaran en la terra gasta.

[2] Item, es de pati que lo dich senhor deja baylar la clau d'un granier a son castel als sindigues vo autres que seran deputas per los dichs abitans per culhir et acampar lo dich blat en (f. 51v) ung molon et aquo ung mes vo dos davant lo dich terme.

[3] Item, quant la dicha soma de las dictas dos cens sinquanta saumadas seran totas acampadas en lo dich granier que lo dich senhor deja venir veser, mesurar vo far mesurar et que lo dich senhor fassa quitansa al dichs abitans del dich blat et los dichs abitans dejan restituir las claus dels dich granier al dich senhor.

[4] Item, que lo dich senhor bayle lo territori de Velaus als dichs abitans en acasament sive a accapte perpetual per la dicha soma de dos cens sinquanta saumadas de blat prestadoyras tant per la censa et service coma per tasquas et facherias del terrador, lo qual terrador los dichs abitans non puescan metre ni transferar en mans mortas ni altras prohibidas de drech et reservadas al dich senhor de Velaus et als sieus la jurisdiction alta et bassa et meri et mixti imperi, passages, pulverages, leydas, bans et tot altre drech del dich terrador apertenant a jurisdiction et senhoria.

[5] Item es de pati que lo dich senhor se reten una certa quantitat de terra sive affar sota lo castel anant vers Berra, lo qual es estat aterminat entre ellos

del camin d'Ays fins al camin d'Agulha en que son plantas termes tres et seguent lo dich camin d'Agulha venent vers solelh levan a ung terme plantat al pe del grant perussier et d'aquel seguent vers miech jort seguent lo castel fins al pe de l'yera del dich senhor sont estas plantas termes sinc, et del camin descendent del dich castel anant al dich camin d'Ays sont estas plantas termes sinc, dels quals le redier terme regarda vers solelh cocant et lo dich camin anant a Berra fa pertensa del dich affar, lo quals termes sont agachonas de malons ; en la qualla dicta terra sive affar los dichs habitans non puecan pastorgar ambe nengun aver et aquo sus la pena sive sive banh de ung gros per caduna bestia grossa et ung denier per bestia menuda per cascuna vegada de jort et lo doble de nuyt et oltra aquo deian pagar la tala.

[6] Item est de pati que touta l'autra terra deja estre per lo usage dels dichs habitans, retenguda tojort la maior et directa senhoria al dich senhor del dich terrador et possessions en lo dich terrador situadas caynas que sien, quant vendra vendre vo scambiar, los quals compradors dejan donar al dich senhor per trezen a rason de ung gros per florin.

[7] (f. 52) Item es de pati que los dichs habitans non puecan vendre la dicha terra per far pastorgar la dicha dicta [sic] terra sinon ambe lur aver propri tant solletament vo autramant aver tenedoyre a rectas miejas.

[8] Item que lo dich senhor pueca pastorgar ambe sos avers propnis ho altres que el tendra a mieias et de sos pastres de bestiari lanut, cabries, vaquiers, eyguesies, boatiers, porquies et altres gardians cayns que sian, sopetisca ho non sopetisca lo dich terrador, per tot lo territori de Velaus, tant cultivat coma non cultivat et tant en restobles coma en pras et que lo dich senhor non pueca vendre lo pastorgagi del dich territori sinon tant solament del dich affar sobre per el reservat.

[9] Item es de pati que losdichs habitans puecan deffendre los pras passat le mes de fevrier jusques a la fin de jung a l'aver del dich senhor et de sos pastres et gardians.

[10] Item es de pati que los dichs habitans puecan far una devenduda que sia per seguar et per fayre fen et aquo una saumada de terra per ostal tant solament laqualla devenduda se deffendra passat lo dich mes de fevrier al dich

aver del dich senhor et de sos pastres et gardians jusque a la fin de jung.

[11] Item est de pati que los dichs habitans et los lurs sian tenguts de donar al dich senhor et als sieus lo vinten de tot l'oli que culheran en lo dich luec de Velaus et aquo al molin quant deffaran las olivas et quant faran l'oli et aquo cant lo molin de las olivas sera fach et, fin que sia fach, li deian donar lo vinten de las olivas.

[12] Item es de pati entre lo dich senhor de Velaus et los dichs habitans que quant vendra que las bestias del dich senhor de Velaus tant grossas que menudas donaran damagi als dichs habitants en quayna fasson, que lur sia donat damagi en lurs blas semenas, vinhas, oliveyredas, que los dichs habitans puescan et valhan per los estimadors del dich luec de Velaus far estimat lur dan donat contra lo dich senhor vo sos gardians.

[13] Item es de pati que de aquella (f. 52v) extima dels primiers extimadors dels dich luec facha se puescan recorre als antics extimadors del dich luec et delx antics extimadors se puescan recorre alx sindigues, appellat lo bayle del dich senhor ambe ellos.

[14] Item se reten lo dich senhor son castel ambe son circuyt deia atermenat, palherias, jas, suelhas, jardin sive ort ambe XVII carteyradas de vinhas ambe los pras que hi son et los luecs de las forcas del pillori et del costel del dich luec.

[15] Item es de pati que en cas que los dichs habitans volguessan far ung jas tant grant, long et large que es aquel que hi es mentenant la vout lo senhor voldra ni devisera de lo far fayre, que lo dich senhor lur remeta lo sieu premierament lo dich jas construch et fach en la maneria que l'autre del senhor es fach de caus, d'arena, fustalha et cubert de teules coma es de present et aquo puescan fayre denfra lo temps de sieys ans del jorn d'uey a en la contadors et non plus avant.

[16] Item es de pati que los dichs habitants sian tenguts totas et quantas fes que per lo dich senhor seran requitz ajudar a far fayre los vallas, resclausa sive presa dels vallas per fayre ung molin de blat et ung molin d'oli en la terra del dich senhor de Velaus per mitat, so es que seran tengus los dichs habitants de pagar la mitat de la despensa et guagis que faran los mestres juscas a la

tombada la vout se bastiran los dichs molins de blat et d'oli.

[17] Item es de pati que los dichs habitans seran tengus de ajudar a fayre vo far fayre vo metre manobras per fayre los dichs vallas et presa sensa contradiction denguna et en aquo puescan estre cogis. Item que lo dich senhor sera tengut de lur fayre la mitat de la vida sive despensa.

[18] Item es de pati que lo dich senhor fara fayre a sos propriis despens la mayson dels dichs molins tant de blat que d'oli et paguara los mestres de lur jornadas et los dich habitans seran tengus de li ajudar et servir lurs mestres juscas ha obra facha sensa gagis ni salari et lo dich senhor lur sera tengut de lur fayre tant solament la despensa sive lur donara la vida

[19] (f. 52) Item es de pati quo los dichs habitans seran tengus ajudar a tirar l'atrach dels molins tant de blat coma d'oli, coma son peyras, caus, arena et fustalha, a lur propriis despens et quo lo dich senhor non sia athengut de lur donar denguns guagis ni salari sinon tant soletament la despensa sive vida.

[20] Item es de pati que los dichs habitans puescan pendre l'ayga dels dichs molins a la tombada del molin soteyran per aegar pras, jardins et autras possessions sensa nenguna contradiction et sensa nengun interes ni damage del molin et en cas que los dichs homes prenent la dicta ayga donessan ho fassan nengun damage ho interesse al dich molin los dichs homes sian tengus al banh sive a la pena per cascun et cascuna vegada de tres florins pagados aplicados al dich senhor et non ren mens sian tengus a tos los interesses et dammages que hi aurian donat et lo dissata tant solament la puescan pendre de sus los dichs molins fins al diluns en la forma et maniera sobre dichas.

[21] Item si reten lo dich senhor de Velaus los pras que son sota lo molin rot appellat de Cassa rata soes despueys lo rocas talhat fins al dich molin.

[22] Item es de pati que los dichs habitans puescan cassar per tot lo territori de Velaus tant en grossa cassa coma petita, exceptat la guarena et terras reservadas del dich senhor.

[23] Item es de pati que los dichs habitans puescan lenhayrar, bosqueyrar et autras splechas far per tot lo territori de Velaus exceptat las terras retengudas del dich senhor.

[24] Item que los dichs habitans seran tengus pendre a censa et accapte

las maysons que bastiran al dich luec de Velaus ho que deia hi son fachas et seran tengus de pendre en vestitura et paguaran per home sive ostal ung polet de censa tous los ans a Sant Jullian et quant si vendran ho permutaran pagaran ung gros per florin coma dessus per trezen.

[25] Item es de pati que lo dich senhor sia tengut de far ung molin de olivas al dich castel et que los dichs homes hi deian ajudar coma es dich de sus et que los habitans non puecan anar molre lur olivas en outra part si non al molin del dich senhor et que los guaranhons sien del dich senhor (f. 53v) paguant la moutura sota escricha et la vida dels monniers del dich molin per far molre et destrenher las dichas olivas coma volran senza donar damage ni interesse al dich molin al qual damage et interesse sian los dichs homes tengus si hi si donava.

[26] Item es de pati que los dichs habitans sian tengus de pagar la moutura de las dichas olivas so es tres patacs per emina mesura d'Ays.

[27] Item es de pati que lo dich senhor deja tenir provesit de fort per fayre sive coyre lo pan alsdichs habitans lo qual fort si deia far la out milhor sera devisat per los dich senhor et sos homes et que losdichs habitans non puecan coyre en outra part que al fort deldich senhor et que losdichs habitans pagan per fornasa lo vinten pan et sian tengus de portar lo pan al fort et lo tornar a lurs hostals a lur despens.

[28] Item es de pati que, en temps de mortalitat et non autrament, losdichs homes puecan coyre lur pan la out voldran denfra lo terrador del dich luoc pagant al dich senhor lo fornage a rason del caranten provesit que los dichs homes deian provesir de tot cant lur sera neccessari per coyre lo dich pan a lurs propres despens et que passada la mortalitat los dichs homes deian fondre los fors que aurian fachs ho que lo dich senhor de son auctoritat propria los pueca fondre ho far fondre si los dichs homes recusaran de los fondre.

[29] Item es de pati que lo dich senhor deja far ung molin de blat et los dichs homes hi si deien ajudar coma desus es dich et que losdichs habitans non puecan moler en autre part sinon al molin del dich senhor et sian tengus de pagar lo vinten per la moutura et portaran lur blat al dich molin et lo retornaran a lur despens.

[30] Item es de pati que lo dich senhor si reten son use de pastorgar per tota la terra coma de sobre es dich et lenheyrrar bosqueyrrar et tos esples far.

[31] Item es de pati que lo dich senhor sia tengut de deffendre lo dich terrador de Velaus contra tos aquellos que vodrian metre debat als dichs habitans exceptat d'aquellos que si trobaran possessir de present.

[32] Item es de pati que lo dich senhor (f. 54) lur deu far administrar bona justicia et que los dichs habitans non puescan tenir nengun conselh ni far congregacion sensa lo bayle vo lo juge del dich senhor.

[33] Item es de pati que los dichs habitans non puescan far ni formar banners ni campiers sensa licensa et auctoritat del dich senhor vo de sos officiers.

[34] Item es de pati que las vinhas que son fora de la limita del terrador lo cal s'es retengut lo dich senhor restan al dich senhor et als sieus.

[35] Item es de pati que si los dichs habitans volen far autant de vinhas enfra l'afar retengut del dich senhors coma n'a lo dich senhor deffora lo dich affar d'enfra sinc ans del jorn d'uey a en la contadors et non plus avant que lo dich senhor lur bayle las dichas vinhas provesit que lo dich senhor pendra tojort lo fruc d'aquellas vinhas fin a tant que las vinhas plantadoyras seran en port.

[36] Item es de pati que los dichs habitans [ho] ung hom d'ellos insolidum si deian obliguar realment et personalement a la cort de la cambra et a totas las cors de Provensa al dich senhor et a los sieus per acomplir et servir totas las causas per ellos capituladas et convengudas.

[37] Item es de pati que quant si continguera que nengun del dichs habitans obligas vendra a morir que lo heretier de tal sia tengut denfra ung an et ung jort de venir prestar homagi de fidelitat al dich senhor et si obliguar realment et personalement en la forme de son predecessor.

[38] Item es de pati que si esvenia que alcung de los dichs homes de Velaus ho lurs successors in perpetuum venguessan a morir sensa aver dispausat de sos bens sens enfans legitimament procreas, que lurs bens venguan al dich senhor et als sieus sensa nenguna contradiction, defalcada rata per rata de tals bens la censa de las dichas dos cens et sincanta saumadas de blat.

[39] Item es de patil que los dichs homes sien tengus de calcar leurs blas

ambe las eguas del dich senhor et del sieus et al vinten per las calcaduras si non que los dichs homes aguessan bestias per ellos ambe lasqualas puescan calcar lur blat et ajudar l'un a l'autre.

[40] (f. 54v) Item es de patil que los blas deja semenas per lo dich senhor ho sos rendies en lo dich terrador de Velaus lo dich senhor et sos rendies puescan et deian reculhir sensa nenguna contradiction et aussí las terras que aurian deia mogudas puescan semenar aquest an.

[41] Item es de patil que las amendas et olivas que seran aquestos dos ans tant solament et si reculhiran en lo dich terrador de Velaus, exceptas aquellas que seran en l'affar et outras possessions del dich senhor, los dichs homes las deian culhir et cant las auran culhidas en deian donar la mitat al dich senhor sensa nenguna contradiction.

[42] Item es de pati que los dichs homes de Velaus et los lurs sian tengus et deian tenir et far perpetuablament lur domicilli et habitation en lo dich luec de Velaus et en cas que los dichs homes ho los lurs non ho fessan, que lo dich senhor de Velaus ho los sieus puescan et valhan de lur propria auctoritat pendre a lurs mans tos los bens de tals homes situas en lo dich luec de Velaus et son terrador et de tals bens lo dich senhor ho los sieus en puescan far et dispausar coma de lurs propriis bens sensa nenguna contradiction, exceptat et reservat temps de mortalitat en loqual non aia luec lo patil present.

[43] Item es de pati que tos los arrendamens fachs per lo dich senhor de Velaus del terrador del dich luec de Velaus a caynas que sian personas fins al jorn duey deian restar en lur robor et fermesa durant lo temps dels dichs arrendamens

[44] Item es de pati que los dichs homes de Velaus non avian ni puescan fayre nenguns boletins en temps de mortalitat ni en autre temps sensa licencia del dich senhor de Velaus ho de sos uficiers, losquals boletins si deian senhar del senhal de la cort del dich luoc de Veaux et non d'autre.

[45] Item es de pati que los dichs homes et los lurs sian tengus et deian reconoyser al dich senhor de Velaus et als sieus lo sobredich terrador de Velaus et totas las outras possessions ho propietas que tendran sota la senhoria del dich senhor de Velaus totas et quantas vegadas que per lo dich senhor ho los



dichs sieus seran requists de aquo fayre sensa nenguna contradiction, et en cas que los dichs homes recusessan de aquo fayre, (f. 55) que, en aquel cas, talas possessions et proprietas incontinent tombon et sian tombadas en comes.

Renunciantes etc.

Has autem etc.

Asserentes etc.

Sub emenda etc.

De quibus etc.

Obligantes dicte partes videlicet dictus dominus de Vellaussio omnia bona et jura sua quecumque presentia et futura et dicti homines superius nominati se et eorum bona omnia presentia et futura realiter et personaliter curie camere rationum etc. curieque domini archiepiscopi predictae civitatis Aquensis ac curie domini archiepiscopi Arelatensis etc.

Renunciantes etc

Jurantes etc.

## 2) *Hommage des nouveaux habitants*

(f. 56) Demo vero confestim ibidem incontinenti absque aliquo temporis intervallo, notum sit ut supra etc. quod homines de Vellaussio superius nominati exequendo formam transactionis seu conventionis presente et virtute ipsius existentis et personaliter constituti in presencia et audientia supranominati nobilis Jacobi de Rosseto domini dicti castri de Vellaussio ipsi inquantum homines superius nominati nominibus eorum propriis et vice ac nomine totius universitatis dicti castri de Vellaussio bona fide etc. pro se et suos, genibus flexis et capitibus discopertis ambabusque eorum manibus positis super quemdam librum missalem quem idem nobilis Jacobus de Rosseto in gremio suo apertum tenebat, primo et ante omnia recognoscentes post dominum nostrum regem Ludovicum alium quam ipsum nobilem Jacobum dominum non habere et domini nobili Jacobo presenti et pro se et heredibus et successoribus suis quibuscumque stipulanti solemniter et recipienti fecerunt et (f. 56v) prestiterunt homagium ligium et fidelitatis debite sacramentum sibi osculum oris prebendo et ab eo reverenter recipiendo sub cuius sacramenti virtute dicti

homines promiserunt solemniter et convenerunt eidem domino de Vellausio presenti et ut supra stipulanti solemniter et recipienti nunquam esse in dampnum, detrimentum seu lesionem juris, honoris et comodi persone ipsius domini de Vellausio aut suorum heredum et successorum quorumcumque ; quinymo omne dampnum, detrimentum seu lesionem si que forte premeditari, tractari, parari seu procurari ab aliquo sciverunt contra honorem et commodum ipsius domini de Vellausio et suorum predictorum toto posse deffendent et evitabunt ac etiam manifestabunt confestim eidem domino de Vellausio vel suis. Et demum ac qualiter omnia alia et singula faciunt particulariter et distincte ac etiam attendent et inviolabiliter observabunt que in sacramento fidelitatis comprehenduntur ac etiam continentur ac si omnia forent eis particulariter expressata.

De quibus etc. utraque dictarum partium quibus supra nominibus petiit sibi fieri publicum instrumentum quod possit et valeat dictari etc.

Acta fuerunt hec omnia in curte fortalicii castri predicti de Vellausio. Testes venerabilis et discreti viri dominus Auffans de Sancto Martino, presbiter ville Brinonie, Stephanus Gaufridi, Franciscus Roardi nuyriguerii castri supradicti de Ventabreno predictae Aquensis diocesis, magister Hugo Fayardi notarius habitator Aquensis, Guillelmus Goyrani nuyriguerius loci de Vitrola Marticis et Fulquetus Audeberti loci de Junqueriis predictae Arelatensis diocesis.

Et ego Johannes Borrilli de Aquis, publicus apostolica et regia auctoritibus notarius etc.

## **Résumé**

Un acte d'habitation inédit : Velaux (Bouches-du-Rhône) 1501

Au lendemain des troubles du bas Moyen Âge, certains seigneurs ont recours pour repeupler les villages désertés qui leur appartiennent à des contrats conclus avec un groupe de personnes désireuses de s'installer dans ces lieux dépeuplés. On leur donne le nom d'« actes d'habitation ». Un bon nombre de ces documents ont été publiés mais celui qui est conclu à Velaux en 1501 est demeuré inédit. On en trouvera ici le texte, précédé

d'une étude du contenu de cette convention établie entre un riche Aixois seigneur de ce lieu, Jacques de Rousset, et 45 chefs de famille, en majorité originaires du diocèse d'Albenga en Ligurie, définissant les droits et devoirs des nouveaux habitants et de leur seigneur ainsi que l'analyse de la cérémonie d'hommage qui scelle cet accord selon des rites conformes aux formulaires contenus dans les *Libri feudorum* du xii<sup>e</sup> siècle.

### **Abstract**

An unknown deed of residence: Velaux (Bouches-du-Rhône) 1501

In order to repopulate their deserted villages in the wake of the late medieval crises, some lords entered into contracts known as “actes d'habitation” – or deeds of residence – with groups of people interested in settling in such sites. A fair number of these documents have been edited, but the first one that was struck at Velaux remains unknown. The text presented here is preceded by the critical analysis of the agreement concluded between Jacques de Rousset, the village's wealthy lord from Aix-en-Provence, and 45 family heads, the majority from the diocese of Albenga in Liguria. The convention lays out the rights and duties of the new inhabitants and the lord, in addition to the formalities pertaining to the ritual of feudal investiture as found in the twelfth-century *Libri feudorum*.